



La Municipalité de Pully dépose un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal contre la décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts.

La Municipalité de Pully a décidé de recourir contre la décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts auprès du Tribunal cantonal. En effet, cette dernière a admis les recours déposés par deux cents Pulliérans contre la taxe de base au volume.

L'introduction d'un financement de l'élimination des déchets urbains exclusivement par des taxes est une exigence des législations fédérale et cantonale. Ainsi, la combinaison entre une taxe de base (ou forfaitaire) - qui est calculée indépendamment de la quantité de déchets produite - et une taxe proportionnelle (au sac) est le système le plus largement pratiqué par les communes suisses et également celui qui est recommandé par l'Office fédéral de l'environnement.

Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal de Pully a choisi, à une large majorité, dans sa séance du 31 octobre 2012, de s'associer au concept régional développé avec la quasi-totalité des communes vaudoises, finançant la collecte et l'élimination des déchets par le biais d'une taxe au sac couplée à une taxe de base.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la gestion des déchets le 1^{er} janvier 2013, la Commission communale de recours en matière d'impôts (ci-après CCRI) a reçu environ 200 recours contre la taxe de base calculée selon le volume ECA des bâtiments.

Au vu du nombre de cas et par souci d'efficacité, quatre cas représentatifs ont été sélectionnés et étudiés dans le détail par la CCRI, qui a donné raison aux recourants le 11 novembre dernier.

Face à cette décision, la Municipalité reste convaincue que la taxe de base au volume est conforme au droit supérieur.

D'une part, il n'est pas contraire au principe de causalité (ou principe du "pollueur-payeur") de prélever une taxe communale qui n'est pas "proportionnelle" à la quantité de déchets produite dans la mesure où l'on prélève également une taxe au sac.

D'autre part, des directives communales limitent fortement le montant de la taxe de base pour les bâtiments particulièrement volumineux (type exploitation agricole, grange, etc).

Pour ces raisons, la Municipalité déposera prochainement un recours contre la décision de la CCRI auprès du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur les impôts communaux.

Une fois la décision du Tribunal cantonal rendue, les parties auront encore la possibilité de recourir auprès du Tribunal fédéral. Ces différentes procédures étant particulièrement longues, elles s'étaleront probablement sur quelques années.

La taxe de base est suspendue pour l'ensemble des recourants (effet suspensif) jusqu'à la décision du Tribunal cantonal.

Toutefois, les autres taxes facturées par Romande Energie à l'aide du même bordereau (électricité, eau potable, assainissement) ne sont, quant à elles, pas suspendues et restent dues.

Pully, le 4 décembre 2014 - La Municipalité

Renseignements complémentaires:

Ville de Pully - Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles, Gil Reichen, Syndic - Philippe Steiner, Secrétaire municipal - 021 721 31 46

Direction des travaux et des services industriels, Marc Zolliker, Conseiller municipal - Thierry Lassueur, Chef de service - 021 721 31 11